

ANNEXE 1

Evaluation environnementale des PLU (Article L 121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme)

1. Rappel des textes applicables

1.1- PLU soumis à évaluation environnementale – R 121-14 code de l'urbanisme

Les PLU concernés par cette obligation sont ceux, d'une part, qui permettent des travaux ou aménagements (mentionnés au L 414-4 du code de l'environnement) dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 et, d'autre part, certains PLU **dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale** dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

Dans cette seconde hypothèse, quatre types de PLU sont soumis au nouveau régime d'évaluation :

- les PLU dont **la superficie du territoire auquel ils s'appliquent est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10 000 habitants**;
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel **la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 hectares** ;
- pour les communes littorales, les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU d'une superficie totale de plus de 50 hectares ;
- les PLU des communes situées en zone de montagne **qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordinateur de massif**.

1.2- PLU dispensés d'évaluation environnementale

Sont dispensées de l'évaluation environnementale, **à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L 414-4 du code de l'environnement (atteinte à un site Natura 2000)** :

1° Les modifications et révisions des documents d'urbanisme mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 121-14 (**DTA et PADD Corse**) qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du document ;

2° Les modifications et les mises en compatibilité des schémas de cohérence territoriale prévues au deuxième alinéa de l'article L 122-13 et à l'article L 122-15 ;

3° **Les modifications des plans locaux d'urbanisme ainsi que les révisions simplifiées** prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article L 123-13 **et les mises en compatibilité** prévues à l'article L 123-16, **à l'exception** :

a) Des modifications ou révisions simplifiées **concernant des opérations ou travaux mentionnés au c du 2° du II de l'article R 121-14 (UTN)**;

b) Des révisions simplifiées **créant, dans des secteurs agricoles ou naturels, des zones U ou AU** d'une superficie supérieure à celles qui sont mentionnées au b (**200 ha**) et d (**littoral 50 HA**) du 2° du II de l'article R 121-14.

1.3- Le contenu du rapport de présentation

L'article R 123.2.1 du Code de l'urbanisme, issu du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, prévoit que le rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale :

1° Expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1 et décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R 214-18 à R 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement (...);

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

2. Dimensions de l'environnement et enjeux à prendre en compte

2.1- Les dimensions de l'environnement (art. L 121.1 du code de l'urbanisme)

L'évaluation des effets notables du document d'urbanisme sur l'environnement se référera au contenu de l'article L 121.1 du code de l'urbanisme définissant les objectifs des documents d'urbanisme ainsi qu'au respect des principes fondamentaux qu'il énumère.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2.2 La détermination des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux peuvent être déclinés selon les objectifs suivants :

Préservation de la biodiversité

- Protéger les espaces remarquables ;
- Préserver et renforcer la trame verte et bleue naturelle du territoire (espaces naturels, continuités écologiques) pour maintenir la biodiversité, offrir des espaces de nature à vocation récréative, contribuer à la structure d'un paysage diversifié et créer des zones « tampon » autour des zones habitées.

Gestion économe des ressources naturelles

- Limiter les consommations d'espace par le renouvellement urbain et la densification ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Limiter l'usage de la voiture particulière par une organisation rationnelle de l'espace (rapprochement habitat, emploi, services) ;
- Développer transports en commun et modes doux ;
- Promouvoir la performance thermique dans les bâtiments neufs et anciens ;
- Développer la production des énergies renouvelables ;
- Garantir l'approvisionnement en eau potable en protégeant la ressource et en anticipant les besoins.

Maîtrise des pollutions et des nuisances

- Garantir la performance présente et future du réseau de collecte et du traitement des eaux usées et des boues de STEP ;
- Maîtriser les effets de l'imperméabilisation des sols et les rejets des eaux pluviales ;
- Limiter la pollution atmosphérique et les nuisances sonores par la maîtrise des déplacements ;
- Optimiser le réseau de collecte et de traitements des déchets et anticiper les nouveaux besoins.

Prévention des risques naturels et technologiques

- Intégrer la réglementation ;
- Mettre en cohérence la destination des sols avec les aléas inondation et mouvements de terrain
- Mettre en cohérence les zones d'urbanisation et les grands équipements avec la présence de risques technologiques.

Production d'un cadre de vie agréable

- Analyser les entités paysagères et leur évolution ;
- Valoriser les éléments de patrimoine et requalifier les entités dégradées ;
- Eviter la production d'un habitat banalisé (charte paysagère) ;
- Créer des espaces urbains de qualité favorisant le « bien vivre ensemble »

Le **diagnostic** est un élément essentiel de la démarche d'élaboration du document d'urbanisme. Si, dans un premier temps, il peut partir des informations disponibles pour la détermination des enjeux environnementaux sur le territoire concerné, il devra nécessairement être complété par des investigations ciblées et proportionnées aux objectifs d'urbanisation du document.

Il ne s'agit pas de réaliser des monographies exhaustives, mais une collecte d'informations adaptées aux particularités du territoire et aux intentions d'aménagements. Cela implique une hiérarchisation des critères d'analyse en fonction des enjeux environnementaux présents sur la commune au regard du concept de développement durable et des politiques publiques de l'environnement.

Ainsi, en ce qui concerne les milieux naturels, l'état initial de l'environnement ne peut se contenter d'énoncer les inventaires ou protections existants, mais devra être complété par des reconnaissances de terrain dont la précision sera appropriée au repérage de la sensibilité des territoires affectés par le projet d'urbanisme.

L'identification, la description, l'évaluation des milieux devront faire l'objet d'une restitution claire et précise, notamment sous forme cartographique, mettant en évidence les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (création de zone U et AU, emplacements réservés).

Il en va de même de la dimension paysagère du projet de PLU pour laquelle il convient de réaliser une analyse paysagère intégrant les différents éléments (géomorphologie, végétation, bâti, occupation du sol) qui permette d'en identifier les structures et d'en décrire la composition.

L'identification, la description et l'évaluation des aspects positifs et négatifs du paysage doivent être formalisés (cartographie de synthèse, schémas...) et servir de base à l'élaboration du projet de document devant permettre, sur le long terme de préserver et valoriser la qualité paysagère du territoire communal (L 123.1 7° du Code Urbanisme – contenu du PLU).

Ce qui vaut pour le paysage et les milieux peut être transposé à l'ensemble des dimensions de l'environnement, en fonction de la possibilité d'évaluation à l'échelle communale, et donner lieu le cas échéant à des cartographies de synthèse croisant le projet communal et les différents enjeux présents sur le territoire (de la commune et des territoires complémentaires environnants concernés par ces enjeux).

La qualité de l'évaluation environnementale réalisée par la commune résultera de ce travail d'identification et de hiérarchisation des enjeux à son échelle.

L'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération complètera le diagnostic, en prenant en compte :

- a. Les autres documents d'urbanisme : la compatibilité du projet avec les orientations du SCOT en projet : quels enjeux supra-communaux concernent plus particulièrement le PLU ?
- b. Les plans ou programmes de l'article L 122.4 du Code de l'Environnement : notamment SDAGE, PDEDMA et schéma départemental des carrières.

2.3 Application à l'évaluation environnementale d'un PLU avec un site Natura 2000

L'évaluation environnementale spécifique correspondant à la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal ou à proximité immédiate revêt un caractère particulier qui se traduit par :

+ **Une étude ciblée** : dans le cas de l'étude des incidences sur les zones Natura 2000, l'étude doit être ciblée (appropriée) sur l'analyse des effets du plan sur la conservation du site, au regard de ses objectifs de conservation.

+ **Appliquée aux zones Natura 2000** : le champ d'application territorial est géographiquement restreint puisqu'il s'applique aux zones sélectionnées tout en couvrant au cas par cas, une aire géographique variable car il s'agit d'analyser les effets des ouvrages, travaux ou aménagements situés à l'intérieur de les zones Natura 2000 mais aussi le cas échéant à l'extérieur de ces zones s'ils ont des incidences sur la conservation des sites.

+ **Un contenu proportionné aux enjeux** : le contenu de l'étude doit répondre au principe de proportionnalité c'est à dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites ont été désigné.

3. Méthode pour l'évaluation environnementale

Le découpage établi par les articles du rapport de présentation donne la structure de l'évaluation environnementale, qui comporte à la manière d'une étude d'impact :

- + Un état initial de l'environnement (3.1) ;
- + Une analyse des impacts (3.2) ;
- + La motivation des choix d'aménagement retenus (3.3) ;
- + Une présentation des mesures dites «compensatoires» (3.4).

Par ailleurs, le rapport de présentation doit démontrer l'articulation du document d'urbanisme avec les **plans et programmes** mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement, et rappeler que le document fera l'objet d'une évaluation de son **application au bout de dix ans**.

3.1. L'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Cette analyse est à effectuer en se basant sur la classification des thèmes environnementaux définie plus haut. Le fait de suivre cette trame n'interdit bien entendu pas d'élargir l'état initial à d'autres sujets, tels que la présentation de certaines portions du territoire présentant un intérêt particulier au plan environnemental.

Les **perspectives d'évolution** peuvent être définies pour chaque thème à partir des tendances observées au cours des dernières années. On peut les envisager dans l'hypothèse d'une absence d'intervention, dans la mesure où le document d'urbanisme peut avoir pour objectif de corriger ces tendances. Une approche fine et centrée sur les spécificités de chaque territoire est bien entendu indispensable, associée à une appréciation critique des aspects positifs et négatifs des évolutions observées.

L'obligation d'effectuer un état initial spécifique pour les «**zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan**» implique que le travail sur l'état initial s'effectue en deux temps : une première phase à l'échelle de l'ensemble du territoire dès le début des études, et une seconde phase sur les secteurs en mutation dès que les orientations du futur document sont connues.

3.2. L'analyse des incidences

Il s'agit ici du cœur de l'évaluation environnementale. Cette analyse peut s'effectuer de **plusieurs façons différentes**. Par ailleurs, il convient d'évoquer la question des **indicateurs** susceptibles d'être utilisés à l'appui de l'évaluation.

+ **Une première approche**, dans l'esprit d'une étude d'impact, consiste à reprendre tous les thèmes environnementaux traités dans la partie «état initial» et à examiner quelles sont les incidences favorables ou défavorables du document d'urbanisme à leur égard. Cette partie de l'évaluation environnementale est indispensable.

+ **Une deuxième approche**, complémentaire de la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le document.

L'article R 122-2 demande d'établir un état initial spécifique pour les «zones susceptibles d'être touchées de manière notable» par la mise en œuvre du document, en vue de faciliter l'évaluation environnementale des dispositions portant sur ces espaces.

Ce thème est susceptible de faire l'objet d'études complémentaires puisque lors du démarrage des études, le prestataire n'est pas nécessairement en mesure de savoir quelles sont les zones susceptibles de faire l'objet d'aménagements importants.

Par ailleurs, l'article R 123-2 demande expressément une analyse des impacts du projet sur les sites Natura 2000. La méthode d'analyse peut s'inspirer de celle prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement.

Il est rappelé que l'évaluation doit porter aussi sur les **incidences positives** du document d'urbanisme sur l'environnement.

+ Les indicateurs

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part **l'état initial** de l'environnement, d'autre part les **transformations** impliquées par les dispositions du document, et enfin le **résultat** de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

3.3. La motivation des choix d'aménagement retenus

La circulaire DGHUC du 6 mars 2006 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise que «dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le PADD, une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés» doivent figurer dans le rapport de présentation.

« Le rapport doit expliquer en quoi les choix retenus prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

Le fait d'avoir étudié des options différentes concernant par exemple des extensions d'urbanisation ou des implantations de secteurs d'activités entre pleinement dans le champ d'une analyse des partis d'aménagement.

Comme pour les études d'impact, il n'est pas exigé que le parti d'aménagement le moins pénalisant soit retenu. Toutefois, dans l'hypothèse du choix d'un parti d'aménagement pénalisant pour l'environnement, la justification devra être argumentée en précisant quels avantages décisifs ont conduit à privilégier ce choix.

Le programme de mesures compensatoires devra être à la hauteur des impacts identifiés.

3.4. Les «mesures compensatoires»

L'appellation «mesures compensatoires» recouvre plus précisément les *«mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement»*.

Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre dès lors que des impacts négatifs du projet n'auraient pu être évités ou suffisamment réduits pour être jugés acceptables. Il s'agit donc de mesures visant à rétablir un équilibre qui ne serait pas respecté par le projet.

Grille d'analyse du contenu du rapport d'évaluation environnementale

1 Biodiversité et milieux naturels

Présentation par grands types d'espaces naturels cohérents

Présentation pour chaque type d'espace, d'abord des écosystèmes remarquables avec leurs principales composantes, ensuite des mesures réglementaires ou de gestion contractuelle qui s'y appliquent, enfin des espèces rares ou protégées répertoriées

Identification des zones à préserver pour la protection des zones humides et le maintien des corridors biologiques

Etat de conservation de ces espaces et évolution probable en l'absence de PLU

Inventaires complémentaires sur des zones susceptibles d'être aménagées

Analyse des effets de la mise en oeuvre du PLU sur ces espaces à enjeu pour la biodiversité

Prise en compte de la présence des sites Natura 2000 et des mesures du DOCOB s'il existe

Incidences éventuelles sur les sites Natura 2000

Explication et justification des choix retenus vis-à-vis de l'enjeu de conservation des sites d'intérêt européen

2 Gestion des ressources naturelles

Evaluation des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la commune. Approvisionnement en énergie du territoire et possibilité de minimiser la production des gaz à effet de serre par :

- maîtrise des consommations dans les bâtiments (chauffage, climatisation) et les déplacements
- développement d'énergies renouvelables (compatibilité du plan avec la géothermie, l'énergie solaire, l'approvisionnement en bois,...)
- développement d'un urbanisme bioclimatique

Consommation d'espaces urbains, capacité résiduelle d'espaces urbanisés ou à urbaniser existants, pertinence de l'ajout de nouvelles zones, objectifs de densité et création d'espaces publics,

Approvisionnement en eau potable : augmentation des besoins, prélèvements, gestion de l'eau, performance des réseaux, sécurisation de l'approvisionnement

Approvisionnement en matériaux de construction: économie des ressources alluvionnaires et approvisionnement par le fer

3 Pollution et qualité des milieux

Information sur la qualité de l'air et incidence du projet de PLU

Protection des captages d'eau potable y compris contre les pollutions accidentelles

Gestion des eaux pluviales, impact sur le ruissellement, l'imperméabilisation, l'alimentation des nappes, la sensibilité des milieux récepteurs

Respect de la directive ERU et du SDAGE, cohérence entre développement prévu et équipements existants ou prévus, sensibilité des milieux récepteurs

Prévention des pollutions liées aux rejets urbains en temps de pluie

Identification des espaces aquatiques pollués et politiques de réhabilitation

Identification de sols pollués et politiques de réhabilitation

Déchets : adéquation entre augmentation prévisible, trajets de collecte, équipements de traitement et de stockage

4 Risques naturels et technologiques

Cohérence de la destination des sols avec les aléas inondation, mouvement de terrain etc...

Cohérence des zones d'urbanisation et des grands équipements avec la présence de risques technologiques et miniers

5 Cadre de vie

Etat des lieux des paysages, tendances d'évolution

Traduction dans le PLU des objectifs de forme urbaine déclinant les concepts de développement durable et de qualité architecturale, traitement des entrées de ville

Respect des éléments structurants et espaces naturels

Intégration des zones d'activités industrielles ou artisanales

Formes urbaines et organisation des déplacements privilégiant les TC et modes doux

Impact du projet de PLU sur la gêne sonore procurée aux riverains et mesures de prévention protection

6 Patrimoine naturel et culturel

Respect des éléments structurants du paysage à composante historique ou culturelle

Préservation des monuments historiques, secteur sauvegardé, sites classés ou sites inscrits, prise en compte des intérêts ayant justifié la protection de ces éléments et traduction réglementaire adaptée.